

## DÉCLARATION DE M. ODA, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

A mon avis, la Cour aurait dû répondre spécifiquement, dans le dispositif de l'ordonnance, à la demande en indication de mesures conservatoires que la Yougoslavie a déposée le 10 août 1993. La Cour répond à la seconde demande de la Bosnie-Herzégovine en réaffirmant les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 8 avril 1993 mais, dans le dispositif de cette ordonnance, elle ne prend pas position sur la demande de la Yougoslavie.

La Yougoslavie a demandé à la Cour d'indiquer la mesure conservatoire suivante :

« Le Gouvernement de la prétendue République de Bosnie-Herzégovine doit immédiatement, conformément à l'obligation qui est la sienne en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide contre le groupe ethnique serbe. »

Ces termes reprennent presque exactement ceux de la mesure que la Cour, s'adressant à la Yougoslavie, a indiquée à l'alinéa 1 du paragraphe 52 A de son ordonnance du 8 avril 1993. La Yougoslavie lui a demandé maintenant d'indiquer une mesure analogue à l'endroit de la Bosnie-Herzégovine. La Yougoslavie a déposé sa demande sur la base des éléments de preuve contenus dans les rapports qu'elle avait présentés à la commission d'experts créée en vertu de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité en date du 6 octobre 1992 et dans le « Mémoire sur les crimes de guerre et crimes de génocide commis en Bosnie orientale (communes de Bratunac, Skelani et Srebrenica) contre la population serbe, pendant la période d'avril 1992 à avril 1993 » (reproduit dans le document A/48/77-S/25835 de l'Organisation des Nations Unies), annexé à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Yougoslavie.

Dans son ordonnance, la Cour a relevé que :

« la mesure que sollicite la Yougoslavie serait de nature à protéger des droits que confère la convention sur le génocide et qui relèvent de ce fait de la compétence *prima facie* de la Cour ; ... la Cour, sur la base des éléments de preuve et d'information dont elle dispose, doit aussi reconnaître l'existence de certains risques pour les personnes dont la Yougoslavie demande la protection ; ... cependant ... la question qui se pose à la Cour est celle de savoir si les circonstances « exigent » l'indication de mesures conservatoires, conformément à l'article 41 du Statut » (par. 45).

La Cour ajoute qu'elle

« n'estime pas que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à elle, exigent une indication plus spécifique de mesures à l'adresse de la Bosnie-Herzégovine à l'effet de lui rappeler à la fois les obligations qui sont incontestablement les siennes en vertu de la convention sur le génocide et la nécessité de s'abstenir de prendre toute mesure du type envisagé au paragraphe 52 B de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 avril 1993 » (par. 46).

Il ne me semble pas que la Cour soit fondée, sur la base de ces considérations, à ne pas donner de réponse directe à la demande yougoslave étant donné qu'au paragraphe 52 B de l'ordonnance rendue le 8 avril 1993, qui pourtant s'adressait aussi à la Bosnie-Herzégovine, la Cour a indiqué seulement la nécessité pour les Parties de ne prendre aucune mesure qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant.

(Signé) Shigeru ODA.